



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000570

Séance du mercredi 25 juin 2008

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D –
46 avenue Villarceau à Besançon,
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Etaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques THIEBAUT (représenté par M. Jean-Pierre BASSELIN) **Auxon-Dessus :** Geneviève VERRO **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Hayatte AKODAD, Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Catherine BALLOT, Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 2.11), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.10), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.10), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT (à partir du rapport 1.1.2), Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Abdel GHEZALI, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY (jusqu'au rapport 2.11), Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 2.5), Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 3.5), Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Franck MONNEUR (à partir du rapport 1.1.2), Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 1.1.2), Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.2), Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT (à partir du rapport du rapport 1.1.5), Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 2.11), Marie-Noëlle SCHOELLER (jusqu'au rapport 2.4), Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (à partir du rapport 2.5) **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE (à partir du rapport 2.1) **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 1.1.4) **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE (à partir du rapport 1.1.2) **Champagney :** Claude VOIDEY (à partir du rapport 1.1.2) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (jusqu'au rapport 2.5) **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT (représenté par Jean-Claude FORESTIER) **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL (jusqu'au rapport 3.1), Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.2) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON (jusqu'au rapport 2.4) **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représenté par M. Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par M. Hervé TOURNOUX) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (représenté par M. Patrick LAMBERT-COUCOT jusqu'au rapport 1.2.3) **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 2.11), Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.1.2), Claude OYTANA (à partir du rapport 1.1.2) **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Torpes :** Bernard LAURENT **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.5) **Vorges les Pins :** Charles BATISTE (représenté par M. Patrick VERDIER)

Etaient absents : **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI **Besançon :** Françoise BRANGET, Yves-Michel DAHOUI, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL, Jean-François GIRARD, Lazhar HAKKAR, Michel OMOURI, Edouard SASSARD **Beure :** Philippe CHANEY, Auguste KOELLER **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Dannemarie sur Crête :** Jean-Pierre PROST **Morre :** Gérard VALLET **Pirey :** Jacques COINTET **Pouilley les Vignes :** Jean-Michel FAIVRE **Serre les Sapins :** Christian BOILLEY

Secrétaire de séance : Béatrice RONZI

Mandants : F. BRANGET, T. BENETEAU (à partir du rapport 3.1), Y-M DAHOUI, J-F GIRARD, L. HAKKAR, M-N SCHOELLER (à partir du rapport 2.5), N. WEINMAN (jusqu'au rapport 2.4), B. VOUGNON, C. BEUCLER (à partir du rapport 2.6), G. GAVIGNET, G. VALLET, J. COINTET, J-M FAIVRE

Mandataires : P. BONNET, M. BULTOT, F. MONNEUR, J-L FOUSSERET, J-C ROY, S. JEANNIN, S. JEANNIN, B. MADOUX, B. BECOULET, G. BAULIEU, J-M CAYUELA, R. STEPOURJINE, J-M BOUSSET

Objet : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Rapporteur : M. Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le règlement intérieur des aires d'accueil doit être modifié afin de fixer des règles de séjours permettant de limiter les transgressions par des usagers indécents. Ainsi, il est notamment proposé que les plages horaires d'accueil des caravanes soient réduites pour être compatible avec le système de télégestion et de rendre aux aires d'accueil leur véritable mission d'aires de passages, la durée de séjour de 3 mois devant être assortie d'une dérogation d'un mois non renouvelable.

I. Contexte

Le Conseil de Communauté du 14 décembre 2007 a validé le règlement intérieur des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Toutefois, suite à des incidents et dégradations sur les équipements liés à un respect imparfait dudit règlement intérieur, il est proposé des modifications du règlement intérieur afin de spécifier plus précisément certaines règles de séjour.

II. Propositions de modification du règlement intérieur des aires d'accueil

➤ **L'Article 2-Conditions d'admission** permet un accueil des caravanes du lundi au samedi de 8h à 18h.

Or, le système de télégestion ne permet pas l'accès aux fluides le samedi, hors la présence de personnel au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Il est proposé de réduire l'accueil des caravanes sur une plage s'étendant du lundi au vendredi, 8 h à 18h.

➤ **L'Article 5- Durée du séjour** autorise le stationnement sur les aires d'accueil pour une durée de 3 mois, éventuellement renouvelable sur demande expresse dûment justifiée.

Ces dérogations, accordées tacitement au vu des difficultés d'expression écrites des gens du voyage, étaient jusqu'à présent essentiellement fondées sur la scolarisation des enfants. Cela a progressivement installé les gens du voyage dans une sédentarisation de fait. Les aires d'accueil sont donc devenues peu à peu des terrains familiaux collectifs où certains usagers installés adoptaient sur de très longues périodes des comportements incompatibles avec la vie en communauté.

Il convient donc de redonner leur vocation initiale à ces aires d'accueil qui doivent rester des lieux de passage. Pour cela, il est nécessaire de réduire les temps de séjour sur une aire, sans interdire l'accès à une autre aire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Il est proposé que le séjour soit toujours limité à 3 mois, mais assorti d'une dérogation exceptionnelle d'un mois non renouvelable, sur demande écrite dûment motivée et accompagnée de justificatifs. La durée de carence sur une aire est fixée à un mois minimum.

➤ **L'Article 6-Exclusion** n'interdit pas à des familles ayant provoqué des troubles graves sur une aire, de stationner sur une autre aire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de troubles graves, il est proposé d'étendre l'exclusion à toutes les aires de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, cette exclusion pouvant être temporaire ou définitive.

➤ **Article 7-Redevance** : La formulation de cet article peut prêter à confusion, dans la mesure où il y a amalgame entre redevance, nuitée et consommation des fluides.

Il est proposé de préciser que la nuitée est également payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification du règlement intérieur des aires d'accueil.

Pour extrait conforme,

Le Président



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DCTCI

Reçu le - 1 JUIL. 2008

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 119

Contre : 0

Abstention : 0

Règlement intérieur
Aire d'accueil périphériques des gens du voyage

« Adresse de l'aire d'accueil »

Le Président de la CAGB,

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,
- Vu l'article n° 6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,

considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

décide :

Article 1 Lieu d'implantation et capacité

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon "la City" 25043 Besançon Cedex a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de emplacements, soit places – caravanes. 2 places sont destinées à l'accueil de grandes familles, le titulaire stationnant sur l'emplacement adjacent.

Cette aire d'accueil est implantée sur le site du "**Adresse aire d'accueil**"

Article 2 Conditions d'admission

L'accès à l'aire d'accueil deest strictement réservé aux gens du voyage, titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet de circulation délivré par les préfectures), en cours de validité et justifiant d'une pièce d'identité en bonne et due forme.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur le terrain d'accueil.

Les voyageurs ne devront pas faire l'objet d'une décision de justice d'expulsion, ni d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Ils devront être intégralement à jour de leur redevance et frais liés aux séjours antérieurs.

L'entrée et le départ du terrain d'accueil s'effectuent en présence du personnel d'accueil, du **lundi au vendredi, de 8 h00 à 18 h00**, après que toutes les formalités aient été accomplies et en fonction des places disponibles. Le personnel d'accueil peut être amené à se déplacer sur d'autres sites.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'utilisateur.

Article 3 Formalités d'entrée

Les voyageurs doivent :

- Signaler leur arrivée au personnel d'accueil. Le personnel d'accueil peut être joint, en cas de déplacement sur d'autres sites, et peut être appelé au numéro suivant :
06 82 89 45 20 ;
- Présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité ;
- Décliner la composition de la famille ;

- Signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le règlement intérieur ;
- Remplir et signer le formulaire d'état des lieux de l'emplacement ;
- Verser une caution dont le montant est fixé par une délibération du Conseil de Communauté jointe en annexe. Le versement de cette caution fera l'objet d'un reçu, et sera restituée après l'état des lieux, si aucune dégradation n'est constatée. Si le montant des réparations est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'usager titulaire de l'emplacement.
- Signer le formulaire d'attribution d'un container poubelle et d'un bac jaune;

Article 4 Conditions d'occupation d'un emplacement

- Aucune réservation n'est possible à l'avance ;
- Le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement ;
- Un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné.
- Concernant l'emplacement grande famille, le titulaire de l'emplacement fera son affaire du règlement des nuitées, et des crédits de consommation et assumera la responsabilité de la totalité de l'emplacement.
- L'emplacement doit être tenu propre ;
- Seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite ;
- Les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure ;
- Les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Article 5 Durée du séjour

- Le stationnement sur le terrain d'accueil de est autorisé pour une durée maximale de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme)
- ***Une dérogation exceptionnelle d'un mois supplémentaire non renouvelable peut être accordée à l'issue des 3 mois, sur présentation d'une demande écrite dûment motivée et accompagnée de justificatifs. Elle sera adressée au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et ne sera accordée qu'aux usagers à jour de leur redevance et n'ayant occasionné aucun trouble ;***
- Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion sera sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du TGI, conformément aux articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les frais de procédure seront à la charge de l'usager.

Le délai minimal de carence sur l'aire est d'un mois.

Article 6 Exclusion

Seront exclues **des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** ou non autorisées à s'installer :

- Les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées ;
- Les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;
- Les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance ;
- Les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel ;
- Les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

Article 7 Redevance

- Le montant de la redevance est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La délibération est annexée au présent règlement. Cette redevance comprend :
 1. La location de l'emplacement, à la nuitée ;
 2. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- **La nuitée est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement ;**
- L'eau et l'électricité seront payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance, des fournitures d'eau et d'électricité et des frais éventuels liés au séjour (dommages, vandalisme, détérioration des équipements...), la CAGB établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi ;
- Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'utilisateur soit par chèque bancaire soit par virement bancaire.

Article 8 Comportement

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille.

Article 9 Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation du personnel d'accueil.

Article 10 Respect des installations

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification ;

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres ;

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur ;

Il est **interdit** de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition ;
- Stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie ;
- Procéder à la vidange des moteurs ;
- Rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

Aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain.

Article 11 Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 12 Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 13 Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la CAGB signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 14 Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 15 Voisinage

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 16 Vitesse et circulation

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

Article 17 Armes

Les armes à feu, lance-pierres, pétards, sont formellement interdits.

Article 18 Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur le terrain.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 19 Feux

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du terrain d'accueil de

Article 20 Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le personnel d'accueil, s'il est présent sur le terrain, a ordre de faire appel aux services de police.

Article 21 Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 22 Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code civil).

Article 23 Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président de la CAGB ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

Fait à Besançon, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Règlement intérieur
Aires d'accueil des gens du voyage
de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le Président de la CAGB,

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,
- Vu l'article n° 6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,

considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

décide :

Article 1 Lieu d'implantation et capacité

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon "la City" 25043 Besançon Cedex a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de emplacements, soit places – caravanes. Cette aire d'accueil est implantée à

Article 2 Conditions d'admission

L'accès à l'aire d'accueil de est strictement réservé aux gens du voyage, titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet de circulation délivré par les préfectures), en cours de validité et justifiant d'une pièce d'identité en bonne et due forme.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur le terrain d'accueil.

Les voyageurs ne devront pas faire l'objet d'une décision de justice d'expulsion, ni d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Ils devront être intégralement à jour de leur redevance antérieure.

L'entrée et le départ du terrain d'accueil s'effectuent en présence du personnel d'accueil, du **lundi au vendredi, de 8 h00 à 18 h00**, après que toutes les formalités aient été accomplies et en fonction des places disponibles. Le personnel d'accueil peut être amené à se déplacer sur d'autres sites.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'utilisateur.

Article 3 Formalités d'entrée

Les voyageurs doivent :

- Signaler leur arrivée au personnel d'accueil. Le personnel d'accueil peut être joint, en cas de déplacement sur d'autres sites, et peut être appelé au numéro suivant :
06 82 89 45 20 ;
- Présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité ;
- Décliner la composition de la famille ;

- Signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le règlement intérieur ;
- Remplir et signer le formulaire d'état des lieux de l'emplacement ;
- Verser une caution dont le montant est fixé par une délibération du Conseil de Communauté jointe en annexe. Le versement de cette caution fera l'objet d'un reçu, et sera restituée après l'état des lieux, si aucune dégradation n'est constatée. Si le montant des réparations est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'usager titulaire de l'emplacement ;
- Signer le formulaire d'attribution d'un container poubelle et d'un bac jaune.

Article 4 Conditions d'occupation d'un emplacement

- Aucune réservation n'est possible à l'avance ;
- Le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement ;
- Un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné ;
- L'emplacement doit être tenu propre ;
- Seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite ;
- Les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure ;
- Les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Article 5 Durée du séjour

- Le stationnement sur le terrain d'accueil de est autorisé pour une durée maximale de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme)
- ***Une dérogation exceptionnelle d'un mois supplémentaire non renouvelable peut être accordée à l'issue des 3 mois, sur présentation d'une demande écrite dûment motivée et accompagnée de justificatifs. Elle sera adressée au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et ne sera accordée qu'aux usagers à jour de leur redevance et n'ayant occasionné aucun trouble ;***
- Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion sera sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du TGI, conformément aux articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les frais de procédure seront à la charge de l'usager.

Le délai minimal de carence sur l'aire est d'un mois.

Article 6 Exclusion

Seront exclues ***des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*** ou non autorisées à s'installer :

- Les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées ;
- Les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;

- Les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance ;
- Les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel ;
- Les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

Article 7 Redevance

- Le montant de la redevance est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La délibération est annexée au présent règlement. Cette redevance comprend :
 3. La location de l'emplacement, à la nuitée ;
 4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- **La nuitée est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement ;**
- L'eau et l'électricité seront payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la CAGB établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi ;
- Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'utilisateur soit par chèque bancaire soit par virement bancaire.

Article 8 Comportement

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille.

Article 9 Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation du gardien.

Article 10 Respect des installations

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification ;

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres ;

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur ;

Il est interdit de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition ;
- Stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie ;
- Procéder à la vidange des moteurs ;
- Rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

Aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain.

Article 11 Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 12 Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 13 Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la CAGB signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 14 Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 15 Voisinage

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 16 Vitesse et circulation

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

Article 17 Armes

Les armes à feu, lance-pierres, pétards, sont formellement interdits.

Article 18 Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité). Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur le terrain.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 19 Feux

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du terrain de.....

Article 20 Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gardien présent sur le terrain a ordre de faire appel aux services de police.

Article 21 Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 22 Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code civil).

Article 23 Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président de la CAGB ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

Fait à Besançon, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,
Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon